

Le lycée est une communauté éducative. Pour lui donner vie et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet du règlement intérieur auquel est également annexé la Charte de la laïcité.

Le Chef d'établissement a pour mission de le faire respecter et de le porter à la connaissance de tous les membres de la collectivité scolaire. Son application fait appel au sens des responsabilités de chacun dans le respect des principes fondamentaux du service public.

1. VIE DE L'ETABLISSEMENT

A. Les horaires

Le lycée accueille les élèves du lundi au vendredi selon leur emploi du temps individuel
Les élèves sont tenus de respecter les horaires ci-dessous.

	<u>Matin :</u>	<u>Après-midi :</u>
1 ^{ère} heure :	8h00-8h55	13h05-14h00
2 ^{ème} heure :	9h00-9h55	14h00-14h55
	Récréation	Récréation
3 ^{ème} heure :	10h10-11h00	15h05-16h00 sauf mercredi
4 ^{ème} heure :	11h05-12h00	16h05-16h55 sauf mercredi
5 ^{ème} heure :	12h05-13h00	

B. Les déplacements

Les mouvements doivent se dérouler dans l'ordre et le calme. Ils sont réglés par les sonneries. Les interclasses ne sont pas des récréations, leur fonction unique est le changement de cours. Les élèves se rendent seuls dans leurs salles de classes et sur les lieux de pratique des activités sportives. Les déplacements entre les différents bâtiments et les installations sportives obligent les élèves à traverser des rues ouvertes à la circulation automobile, ils feront preuve de vigilance et emprunteront les passages piétons.

Les élèves circulant dans l'établissement durant les heures de cours (passage à l'infirmerie ou à la vie scolaire, exclusion de cours) doivent toujours être accompagnés par un autre élève de la classe.

Durant les récréations, les élèves sont priés de sortir dans la cour et de libérer les salles et les couloirs des différents bâtiments. Les élèves ne doivent pas stationner aux abords de l'établissement, ils rejoignent les cours intérieures du lycée. Ils peuvent fréquenter le foyer et la salle de permanence ainsi que les couloirs au rez-de-chaussée des différents bâtiments en cas de mauvais temps.

Enfin, en cas d'organisation d'une sortie scolaire d'une demi-journée ou plus, c'est la réglementation des sorties pédagogiques qui s'applique. Une information aux familles concernées est faite en amont de la sortie par le(s) professeur(s) organisateur(s).

C. Les transports

Les transports scolaires sont organisés par les services des collectivités territoriales compétentes. La demande de carte de transport est à faire en ligne sur le site dédié. L'établissement met à disposition des élèves un emplacement pour garer vélos et deux roues motorisés. Tout véhicule à deux roues sera poussé, moteur à l'arrêt, dans la cour du lycée. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol d'objet. Il est fortement recommandé de cadenasser le véhicule à deux roues.

D. Les régimes scolaires : externes, demi-pensionnaires

C'est l'emploi du temps qui définit l'heure d'arrivée et de départ des élèves. Au lycée, les élèves (externes ou demi-pensionnaires) ont la possibilité de sortir pendant les heures creuses régulières ou fortuites sauf avis contraire formulé par une demande écrite des responsables légaux pour les élèves mineurs. Les élèves non autorisés à sortir doivent se rendre à la vie scolaire.

E. Elèves majeurs

L'élève majeur peut accomplir personnellement les actes, qui, dans le cas des élèves mineurs, sont du ressort des parents, à savoir l'inscription à l'établissement, le départ de l'établissement, la justification des absences et les choix d'orientation. Les parents seront informés des décisions et des absences de l'élève par l'administration du lycée. Les élèves majeurs sont soumis au règlement intérieur.

F. La demi-pension

Les élèves qui se sont acquittés des frais de restauration (tarif forfaitaire 2 jours, 3 jours ou 4 jours par trimestre) disposent d'une carte personnelle qui leur donne accès au restaurant scolaire pour toute la durée de leur scolarité au lycée. La demi-pension dépend du collège du Bastberg, les lycéens veilleront à respecter les lieux et le personnel qui y travaille. Les lycéens sont autorisés à déjeuner entre 11h30 et 13 h 30 selon le planning de passage indiqué en début d'année. Les élèves demi-pensionnaires prennent leur repas au restaurant scolaire du collège selon leur choix de forfait. Toute absence à la demi-pension devra être justifiée (par les parents ou par l'élève lui-même s'il est majeur) et le repas sera tout de même facturé. Les lycéens sont tenus de respecter le règlement intérieur du service de restauration et du collège notamment l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans l'enceinte du collège (bâtiment et cour)
Remise d'ordre : une réduction des frais d'hébergement peut être accordée à l'élève demi-pensionnaire absent pour :

- Maladie d'une durée minimale de 2 semaines consécutives hors vacances scolaires sur demande écrite du responsable légal, et production d'un certificat médical.
- Stage en entreprise
- Voyages scolaires
- Départ définitif de l'établissement
- Exclusion temporaire ou définitive
- Exclusion d'une semaine de la demi-pension
- Grève ayant entraîné la fermeture du restaurant scolaire
- Changement de qualité en cours de trimestre justifié par un changement de domicile ou pour raison médicale.
- En cas de non fréquentation prolongée du service de restauration scolaire par un élève pour tout motif lié à la situation particulière de l'élève ou aux circonstances familiales.
- Centre d'examens, centre de correction
- Toute fermeture exceptionnelle de l'établissement pour un ou plusieurs niveaux.
- Si l'élève est interdit d'accès à l'EPL du fait de la mise en œuvre de protocole sanitaire ; la remise d'ordre pourra être appliquée au motif que la décision s'impose à la famille. La pièce justificative sera la pièce attestant l'impossibilité d'accès de l'élève à l'établissement et à ses services.

Il ne sera pas accordé de remise d'ordre dans les cas non énoncés ci-dessus. Elle est déterminée sur la base du prix d'un repas dans le cadre du forfait.

Tout manquement de l'élève aux règles de fonctionnement du service de restauration pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève de la demi-pension.

Le service de demi-pension n'est pas assuré le mercredi. Les élèves ont ainsi obligatoirement un statut d'externe le mercredi. Le foyer des élèves pourra les accueillir le mercredi, où la prise d'un repas tiré du sac sera tolérée selon le règlement établi par la MDL. L'établissement ne pourra pas assurer la chaîne du froid.

G. Etude, foyer, UNSS et Association Sportive

Il est fortement recommandé aux élèves de profiter au maximum de toutes les heures creuses pour les consacrer au travail personnel. Ils disposent pour cela de la salle de permanence qui doit demeurer un lieu calme, propice au travail.

Le foyer demeure un lieu de détente, l'usage d'appareils électroniques (téléphone portable en mode silencieux, tablette...) et les jeux de société y sont tolérés, tolérance laissée à l'appréciation du personnel de la vie scolaire. Il est rappelé aux élèves de respecter ces lieux, tout débordement pourra être sanctionné.

Le lycée dispose d'une Maison Des Lycéens (MDL), association dotée d'un budget propre qui n'atteint pleinement son objectif d'éducation à la responsabilité que dans la mesure où les élèves participent à sa gestion et à son animation. Tout membre de la communauté éducative peut adhérer à la MDL en s'acquittant d'une cotisation volontaire.

L'UNSS (Union Nationale de Sport Scolaire) offre aux élèves la possibilité de pratiquer une activité sportive dans le cadre de l'Association sportive du Lycée et de participer à des compétitions inter-établissements. L'inscription à l'UNSS s'effectue en début d'année scolaire sous la responsabilité du professeur d'EPS. Les horaires d'activités seront définis en début d'année, des compétitions ou sorties auront lieu le mercredi après midi

H. Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Au lycée, le CDI est un lieu ouvert à tous les élèves et à tous les personnels de l'établissement. La professeure-documentaliste vous accueille, vous conseille et vous accompagne dans vos projets (travail, lectures, ouverture culturelle et orientation). Le CDI est également un site Internet, **Esidoc**, accessible à distance par MBN. Vous pouvez y consulter l'emploi du temps de la semaine, le Mag' du CDI et profiter de liens vers de la documentation.

L'espace de travail situé dans le lycée comprend plusieurs salles : une grande salle commune, trois salles de travail en groupe, un salon de lecture qui contient les fictions, une salle pour les documentaires et les archives des magazines, le bureau des psychologues de l'éducation nationale et le bureau des référents numériques.

Afin que chacun puisse se sentir bien dans ce lieu, les activités doivent s'y faire dans le calme.

Pour des raisons de sécurité il est impératif de s'inscrire. Le nombre maximum de 60 élèves ne pourra pas être dépassé. La professeure-documentaliste se réserve le droit de limiter ce nombre en cas de nécessité (par exemple : séance pédagogique, exposition, accueil d'un intervenant). Les sacs ne doivent pas gêner le passage.

Tous les documents du CDI (*sauf ceux portant la mention contraire*) peuvent être empruntés pour une durée de deux semaines, renouvelable une fois. Ils peuvent être réservés à distance en utilisant Esidoc. Tout document perdu ou dégradé devra être remboursé. Du matériel peut aussi être utilisé sur place : ordinateurs, imprimante, casque avec micro.

Selon les années, différents clubs peuvent y être proposés.

2. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

A. Règles de bonne conduite

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Ce devoir s'exprime aussi bien dans l'aspect extérieur, tenue vestimentaire comprise, que dans l'expression des idées et dans le comportement général. La tenue de chaque élève doit être propre, correcte, respectueuse des autres et adaptée à l'activité scolaire. Le port de couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments. Le respect mutuel entre les élèves et les adultes, et les élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (loi 26 juillet 2019)

Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe est proscrit.

Tous manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, tous comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement seront sanctionnés.

Les élèves ont l'obligation de consulter quotidiennement la messagerie, le cahier de texte et l'emploi du temps sur MBN.

Les installations et le matériel scolaire doivent être respectés. Toute dégradation des locaux ou du matériel entraîne le remboursement des dégâts commis, accompagné selon les circonstances d'une mesure disciplinaire.

Les élèves respecteront la charte informatique signée au moment de l'inscription. Chaque élève dispose d'un compte personnel lui permettant d'accéder aux ordinateurs du réseau pédagogique et à Internet : des filtres ont été activés pour limiter l'accès à certains sites. Il convient de rappeler que tout jugement, mise en cause d'un membre du personnel ou d'un élève, diffusion de rumeur ou photo non autorisée, sur Internet (réseaux sociaux, sites, messageries...) est interdit et peut relever de la réglementation pénale. La violation du respect du droit à l'image constitue une infraction, les élèves qui prennent des photographies de membres du personnel ou d'autres personnes sans requérir auparavant leur consentement sont susceptibles de sanctions pénales.

L'usage du téléphone portable n'est pas autorisé à l'intérieur des salles de classe, bureaux ; sauf usage pédagogique encadré. Pendant les cours, les téléphones devront être éteints et au fond du sac. Cette interdiction ne s'impose pas aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser selon leur PAI (L. 511-5 du code de l'éducation). Dans les couloirs, en permanence et au CDI, l'usage du téléphone est toléré de façon ponctuelle, exceptionnelle et limitée, toujours en mode silencieux. L'usage de la fonctionnalité photo d'un téléphone mobile ou de toute autre forme d'enregistrement par tout autre moyen est interdit au sein du périmètre de l'établissement sauf accord préalable du proviseur.

L'usage d'appareils électroniques est toléré au foyer à condition qu'il ne perturbe pas autrui.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement et aux abords. La consommation et la possession d'alcool ou de produits stupéfiants sont interdites.

Ces règles s'appliquent également lors des voyages et sorties scolaires.

B. Assiduité

Chaque élève doit participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, dans le cadre de l'emploi du temps, y compris en cas de changement d'horaire ou de rattrapage : cours, séances de vie de classe, cours de soutien... Lorsqu'un élève a choisi un enseignement optionnel, celui-ci devient obligatoire pour l'année scolaire. Seule une décision du chef d'établissement peut l'interrompre sur demande écrite des parents.

C. Matériels

L'élève est tenu de venir en classe avec le matériel nécessaire et adapté, dont son ordinateur portable opérationnel dès lors que celui-ci lui aura été remis.

D. Evaluations : Un projet d'évaluation, mis à jour à chaque rentrée, indique les modalités d'évaluation, les mesures en cas d'absence, d'aménagement d'examen et de fraude. Il est présenté aux parents lors des réunions de rentrée et disponibles sur le site du Lycée.

E. Ponctualité, absences et dispenses d'éducation physique et sportive.

- Ponctualité :

Les élèves sont tenus de respecter les horaires des cours, l'accès aux salles se fait à la première sonnerie. Aucun retard ne sera toléré à la reprise des cours le matin et l'après midi, après les récréations ou aux interclasses et lorsque les élèves changent de bâtiments. Tout élève arrivant en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire : un billet d'entrée lui sera délivré et le retard sera consigné. En cas de retards répétés, ou sans motif valable, les élèves seront mis en retenue.

- Absences :

En cas d'absence, les parents doivent avertir la vie scolaire, soit par téléphone, soit via l'espace numérique de travail (ENT) du Lycée. La gestion informatisée des absences étant rigoureuse, l'établissement se

réserve le droit de contacter les parents par téléphone, y compris sur leurs lieux de travail, dès 8h30. S'il est impossible de joindre les parents par téléphone, l'établissement enverra une demande écrite de justification d'absence. Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une information écrite au service de la vie scolaire. Un certificat médical peut être demandé par l'administration, notamment en cas de maladie contagieuse. En tout état de cause, le chef d'établissement, via le service de Vie Scolaire, apprécie le bien fondé, au besoin avec la famille, d'un motif d'absence ou de retard. Toute absence doit être justifiée au plus tard au retour de l'élève sous peine de sanction.

Les absences non justifiées dépassant 4 demi-journées dans le mois seront signalées à la Direction Académique.

Il est rappelé aux élèves et parents qu'une scolarité ne peut être vraiment profitable que si elle est régulière. Ils devront donc tout mettre en œuvre pour que l'élève ne manque que pour des motifs sérieux.

- Dispense d'éducation physique et sportive (EPS) :

Les cours d'EPS font partie des horaires obligatoires. Tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter à cet effet un justificatif. Dans tous les cas, l'élève doit assister au cours, sauf dispense exceptionnelle du proviseur.

- En cas d'inaptitude ponctuelle, les parents préviendront le professeur d'EPS et la vie scolaire via MBN. Aucune excuse ne peut avoir un caractère rétroactif.
- En cas d'inaptitude prolongée, l'élève doit fournir un certificat médical indiquant obligatoirement les éléments suivants : le caractère partiel ou total de l'inaptitude, la durée de l'inaptitude et les précisions utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles de l'élève.

Dans tous les cas le professeur appréciera :

- si l'élève, dans la mesure de ses possibilités, peut-être associé aux apprentissages en effectuant des tâches excluant la pratique physique : arbitrage, observation, conseil...
- ou si l'élève doit être pris en charge par le service de la vie scolaire et se rendre en permanence ou au CDI

3. SANTE, SECURITE

A. Accident durant les cours

Tout accident doit être immédiatement signalé au professeur qui en avertira le secrétariat. Il renseignera une déclaration d'accident à laquelle sera joint un certificat médical indiquant les lésions. Ce certificat sera remis au secrétariat par l'élève à son retour.

B. Service de santé

En cas d'urgence médicale, l'élève est pris en charge par un membre de la vie scolaire qui prend contact avec les parents. Ces derniers signent une décharge dès lors qu'ils viennent récupérer leur enfant.

Une infirmière scolaire est présente au lycée durant une partie de la semaine, ses permanences sont affichées sur la porte de l'infirmerie. Tout élève souffrant doit être accompagné à l'infirmerie par un autre élève.

En début d'année, les parents doivent remplir une fiche d'urgence destinée à l'infirmerie. En cas d'urgence, l'administration est habilitée à faire transporter l'enfant à l'hôpital, la famille en sera informée. En cas de maladie contagieuse, la famille est tenue d'avertir l'établissement scolaire.

Un projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI) pourra être mis en place, dans le cadre d'une démarche concertée afin de prévoir les adaptations nécessaires au parcours scolaire d'un élève présentant un trouble de la santé. Il indique, si nécessaire, les régimes alimentaires, aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités, dès lors que celles-ci sont connues, incompatibles avec sa santé et les activités de substitution qui seront proposées le cas échéant. Il fixe les conditions d'interventions éventuelles médicales ou paramédicales des partenaires extérieurs. Le PAI est un dispositif compatible avec la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), d'un plan d'accompagnement personnalisé pour trouble d'apprentissage (PAP) ou d'un projet personnalisé de scolarisation pour handicap (PPS).

C. Assurance scolaire

Il est fortement conseillé aux parents d'assurer leurs enfants contre tous les risques de la vie scolaire. Pour les activités facultatives (voyages ou sortie non obligatoire par exemple) une assurance est obligatoire, elle

doit couvrir la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents. Le choix de la compagnie est laissé à l'appréciation des parents. Les informations concernant la société d'assurance et le numéro de police sont à fournir à l'établissement.

Tout accident doit être signalé immédiatement au bureau du CPE ou au secrétariat. Les parents en avertiront directement leur compagnie d'assurance.

D. Sécurité

Les consignes générales de sécurité sont affichées dans les salles et les couloirs. Les élèves sont tenus de les connaître et de les appliquer à chaque alarme spécifique (exercice ou sinistre). La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol d'argent ou d'objets dans ses locaux. Les élèves s'abstiendront de venir en classe avec des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur. Les objets trouvés sont déposés au bureau de la vie scolaire et devront être récupérés avant la fin de l'année scolaire.

L'accès au lycée est réservé aux personnels, élèves. Toute personne extérieure doit se présenter au secrétariat. Il faut systématiquement refermer les portes donnant sur l'extérieur après son passage et être vigilant aux intrusions.

E. Respect des biens et éco-responsabilité

Chaque membre de la communauté doit tout mettre en œuvre pour que le patrimoine immobilier et mobilier reste en bon état. Le respect d'autrui passe d'abord par le respect des installations que l'on utilise. Toute introduction dans l'enceinte du lycée d'objets dangereux est interdite, tout comme les jeux violents, jets de boules de neige ou autres projectiles.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons au sein des locaux (salles de classe, couloirs, ...) sauf accord préalable du proviseur. Des fontaines à eaux sont disponibles dans chacun des bâtiments. Les jeux d'eau sont proscrits.

Des poubelles de tri sont à disposition dans les espaces intérieurs et extérieurs. Les usagers sont priés de jeter tous leurs déchets en respectant le tri sélectif.

4. COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue ainsi que des rapports de coopération avec les familles, notamment pour les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement et l'organisation de contacts avec l'équipe enseignante et éducative.

A. L'espace numérique de travail (ENT)

L'ENT est le canal de communication officiel entre la famille et l'équipe pédagogique : demande de rendez-vous, remarques sur le travail, comportement en classe. Toute modification ponctuelle de l'emploi du temps (cours déplacé, heure de vie de classe...) est mentionnée dans l'Espace Numérique de Travail de l'établissement et accessible aux élèves et parents.

Chaque élève doit posséder un cahier de textes qu'il doit pouvoir présenter à toute demande.

B. Bulletins périodiques et consultation des notes.

Les bulletins (semestriels ou trimestriels) sont transmis à la famille avec les observations des professeurs pour chaque matière et une évaluation des résultats. La remarque de synthèse portée sur le bulletin doit être argumentée et développée. Elle doit aider chaque élève à se positionner en mentionnant les éléments positifs ou les possibilités de progrès. Aucun duplicata de bulletin ne sera fourni. Les parents sont invités à télécharger les bulletins de leur enfant depuis l'ENT.

Durant l'année scolaire, les élèves ainsi que les parents peuvent consulter les notes sur l'espace numérique du lycée, via un mot de passe personnel qui sera remis aux élèves et à chaque parent en début d'année.

C. Informations concernant l'orientation.

L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de

ses aspirations et de ses capacités. La participation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet. Ce processus est conduit avec l'aide des représentants légaux de l'élève, des personnels concernés de l'établissement scolaire, notamment l'équipe de direction, des personnels enseignants, d'éducation et de santé scolaire, et des personnels d'orientation. Des intervenants extérieurs au système éducatif apportent leur contribution aux actions d'information préparatoires à l'orientation.

Le lycée est organisé en deux cycles, le cycle de détermination de classe de seconde et le cycle terminal (première et terminale). A la fin de la classe de seconde, la demande d'orientation de la famille ou de l'élève majeur est examinée par le conseil de classe. La décision d'orientation appartient au chef d'établissement. Tout désaccord est motivé et fait l'objet d'un entretien avec le chef d'établissement ou son représentant. Si un désaccord persiste, la famille peut recourir à une commission d'appel, la décision de cette dernière se substitue à la décision du chef d'établissement.

Dans tous les cas, il est conseillé aux parents de prendre contact avec le lycée dès que leur enfant éprouve des difficultés scolaires. Ils peuvent rencontrer les professeurs en prenant rendez-vous via la messagerie de l'ENT. En ce qui concerne le chef d'établissement, le proviseur adjoint ou le CPE, il est préférable de prendre rendez-vous via le secrétariat ou la messagerie de l'ENT.

D. Aides financières.

Les demandes de bourse s'effectuent en début d'année scolaire, l'élève boursier ne conserve sa bourse qu'une seule année sauf si une demande d'autorisation d'automatisation du droit à la bourse a été effectuée. Une nouvelle campagne de bourse a lieu chaque année pour l'année suivante. Par ailleurs, une bourse peut être demandée en cours d'année scolaire si la famille de l'élève a subi un événement grave et imprévisible (décès, divorce, chômage...).

Les familles peuvent également bénéficier du fonds social lycéen lorsque leur situation financière ne leur permet pas de faire face aux frais inhérents à la scolarité de leurs enfants (demi-pension, transport, manuels scolaires, sorties scolaires, achat de vêtements...). Pour tous renseignements, s'adresser au CPE ou au gestionnaire.

En cas d'annulation par l'élève et sa famille de sa participation à un voyage scolaire pour des motifs non prévus par l'assurance, il n'y aura pas de remboursement.

5. LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Art R 511-12 et suivants du code de l'éducation.

Tout manquement à la règle entraînera l'application, pour l'élève concerné, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute.

- Pour certains manquements mineurs aux obligations et perturbations de la vie scolaire, des punitions scolaires peuvent être données par les enseignants ou par les autres personnels de direction, d'éducation.
- S'agissant des sanctions disciplinaires, elles sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
- Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, en cas d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève, en cas d'atteinte grave aux principes de la République notamment au principe de laïcité, en cas d'actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement
- Le conseil de discipline sera obligatoirement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

1. Liste des punitions scolaires applicables (liste indicative à compléter éventuellement)

- Mise en garde orale
- Présentation par l'élève d'excuses orales ou écrites
- Rapport écrit dans le carnet de liaison numérique ou formulaire spécifique, à signer par les parents.
- Devoir supplémentaire
- Confiscation du téléphone portable (il sera remis à l'élève en fin de journée)
- Travaux d'intérêt général
- Convocation des responsables de l'élève

- Mise en retenue
- Exclusion ponctuelle de cours. Elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE (fiche incident). L'élève exclu sera accompagné par un élève de la classe et le professeur aura prévu un travail scolaire pour l'élève. Ce dernier sera pris en charge par la vie scolaire et les parents seront informés.

Rappelons enfin, que les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.

La note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite. (Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014)

2. Echelle des sanctions disciplinaires (fixée par l'article R 511-13 du code de l'éducation)

- A. Avertissement
- B. Blâme
- C. Mesure de responsabilisation : participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
- D. Exclusion temporaire de la classe (de l'ensemble des cours de la classe) d'une durée maximale de 8 jours : l'élève est accueilli dans l'établissement.
- E. Exclusion temporaire de l'établissement, de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de 8 jours
- F. Exclusion définitive de l'établissement, de l'un de ses services annexes

Les sanctions A) à E) sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline

La sanction F) est prononcée exclusivement par le conseil de discipline

Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis.

Inscription au dossier administratif :

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Mesure conservatoire : en cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée de 2 jours ouvrables minimum, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

3. Des mesures alternatives aux sanctions d'exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement

Peuvent être proposées à l'élève et à ses parents (s'il est mineur). Elles se présentent sous la forme de mesures de responsabilisation, (mais ne seront pas dans ce cas des sanctions)

Il s'agit de la participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Ces mesures alternatives doivent recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal

Dans le cadre de l'exécution d'une activité à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat sera préalablement signée.

4. Mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

- Confiscation d'objet(s) dangereux (préciser les modalités, délai de restitution...)
- Engagement écrit ou oral de l'élève.
- Travail d'intérêt scolaire.
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail.

- Médiation
- Réunion de la commission éducative par le chef d'établissement dont la composition et les missions sont définies et arrêtés par le CA puis inscrits au règlement intérieur.

5. Composition et rôle de la commission éducative

Composition (à décider par le chef d'établissement)

Fixée par le chef d'établissement, elle doit être arrêtée en CA et inscrite au RI

Président : le chef d'établissement ou son représentant

Elle comprend au moins un représentant de parents d'élève (de préférence un représentant élu)

Et au moins un professeur parmi les personnels de l'établissement

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Missions de la commission éducative

- Examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement
- Elabore des réponses éducatives afin d'éviter le prononcé d'une sanction (engagement de l'élève fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire, mise en place d'un suivi de l'élève par un référent).
- Le représentant légal doit en être informé, et pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement
- Assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions
- Peut être consultée lors d'incidents graves ou récurrents
- Assure un rôle de modération, de conciliation
- Assure une mission de lutte contre le harcèlement et les discriminations

6. LES DROITS DES LYCEENS

A. Les textes officiels

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Il peut exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, tant qu'il reste dans les limites du respect d'autrui et dans un esprit de tolérance.

Les droits collectifs sont fixés précisément dans le règlement intérieur. Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

La Charte des droits des lycéens est annexée à ce règlement. (C 2016-132 du 08/09/2016)

B. La liberté d'expression et d'association

Le droit d'expression s'exerce par l'intermédiaire des délégués et par celui des associations déclarées composées d'élèves et le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, qui ont été autorisées par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association. L'objet et les activités de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, elles ne peuvent avoir de caractère politique ou religieux.

C. Le droit de réunion

Il peut être demandé par les délégués des élèves, par les associations déclarées ou par un groupe d'élèves. L'objectif essentiel du droit de réunion est de faciliter l'information des élèves sur des questions d'actualité. L'autorisation préalable du chef d'établissement est nécessaire et ces réunions doivent se faire en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

D. Le droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Mais préalablement à toute publication, dans un

souci de concertation et de discussion, les élèves peuvent être guidés dans leur entreprise par des responsables de l'établissement.

De plus, il serait dangereux de laisser croire aux lycéens que leur capacité d'action en ce domaine ne connaît pas de limites. En effet, l'exercice de ce droit entraîne l'application et le respect des règles suivantes : la responsabilité personnelle des rédacteurs (civile et pénale) est engagée pour tous les écrits. Ces derniers ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Un droit de réponse doit être assuré si la personne mise en cause le demande.

Dans l'hypothèse où la publication contreviendrait aux règles ci-dessus, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou à interdire la diffusion dans l'établissement, voire d'appliquer une sanction disciplinaire.

E. Le droit à l'image

Dans le cadre du fonctionnement quotidien du lycée, il peut être possible d'effectuer des prises de vue des élèves ou de leurs travaux, que ce soit dans un cours, une compétition sportive (UNSS) un événement, un échange ou un voyage scolaire. Ces prises de vues peuvent être utilisées pour des actions telles que les portes ouvertes ou la communication sur notre site internet ou sur le compte instagram et facebook du Lycée et ne sont pas ouvertes aux commentaires, sauf avis contraire écrit de l'élève majeur ou de son représentant légal. Cet avis contraire peut être donné sur l'année scolaire à tout moment, et il est possible à tout moment de revenir sur son avis en adressant un courrier dans ce sens à l'établissement.

Pour toute autre publication extérieure ou dans la presse, une autorisation de droit à l'image sera présentée et soumise à la signature de l'élève majeur ou du représentant légal en amont de l'événement

Signature de l'élève :

Signature du représentant légal :

Annexe 1

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Annexe 2

Charte des droits des lycéens

- (1) Ces droits renvoient à des devoirs, liés à la mission éducative de l'École : **Article L511-1 du code de l'éducation** « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. » **Article L511-2** « Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »
- (2) Article R 511-8 « Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. »
- (3) Circulaire n° 2002-026 du 01-02-2002 « Règles à respecter : Un responsable de la publication est indiqué au chef d'établissement et les articles doivent être signés. La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée : ils ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public (éviter l'injure, la diffamation et l'atteinte à la vie privée). Sinon la publication peut être suspendue, voire interdite, par le chef d'établissement et l'auteur être poursuivi devant les tribunaux. Exprimer des opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ni commercial. Un journal lycéen doit toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, si elle en fait la demande. Ces règles sont valables pour les journaux diffusés à l'intérieur du lycée. Pour une diffusion à l'extérieur, le journal doit respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881. »
- (4) Article R 511-7 « Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, si possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués pour la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations d'élèves. »
- (5) Article R511-10 « Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. À cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. »
- (6) Article R 511-9 « Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.
- (7) Circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010 « La Maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens [...] Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association [...] La Maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne [...] Elle fédère les initiatives de différentes natures portées par les lycéens dans l'établissement : elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : fête de fin d'année, dîner de l'association des anciens élèves, gestion d'une cafétéria pour les élèves, etc [...] Elle peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation. »
- (8) Circulaire n° 2018-098 du 20-8-2018 « La liste électorale comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement [...] tous les élèves inscrits sur la liste électorale peuvent se porter candidats. » « Il est précisé que les dispositions réglementaires [...] ne prévoient aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du code de l'éducation. »
- (9) Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 « Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Le principe du contradictoire doit être respecté : l'élève est invité à présenter sa défense à l'oral ou par écrit et peut être assisté par la personne de son choix (article R421-10-1). Toute sanction doit constituer une réponse éducative adaptée : elle doit donc être motivée, individualisée et proportionnelle à la faute commise. Les sanctions ne doivent pas apparaître sur le bulletin de notes de l'élève. Les voies et délais de recours, administratifs ou contentieux doivent être communiqués à l'élève avec la notification de la sanction. À la différence des sanctions, les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations légères dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement, et ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves mais les parents doivent en être tenus informés. Les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires. La note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.
- (10) Circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015 www.revientseformer.gouv.fr Article D122-3-1 et suivants « Tout jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficie, à sa demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquiescer soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. »